

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Groupe de subdivisions des ARDENNES

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

☎ 03 24 59 71 20 - 📠 03 24 57 17 69

Charleville-Mézières, le 19 mai 2004

Réf. : SA1-AEL-N° 04/0205

Affaire suivie par Anne-Emilie LARQUET

☎ direct : 03 24 59 71 28

mel : anne-emilie.larquet@industrie.gouv.fr

BARET

à

HAYBES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Visite d'inspection du 22 janvier 2004

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. RAPPEL

La société BARET, sise à Haybes, a été autorisée à exploiter une scierie produisant des traverses de chemin de fer, traitées à la créosote, par arrêté préfectoral n°4184 du 9 novembre 1990.

Elle a été autorisée, par cet arrêté, à :

- stocker 80 tonnes de créosote (rubrique 1131-1-a de la nomenclature des installations classées - ex rubrique 81-ter-B-1 de l'ancienne nomenclature – relevant du régime de l'autorisation),
- mettre en œuvre 3 autoclaves de 32.000 litres chacun soit 96.000 litres au total (rubrique 2415-1 de la nomenclature des installations classées - ex rubrique 81-quarter-1 de l'ancienne nomenclature – relevant du régime de l'autorisation),
- travailler le bois pour une puissance installée de 250 kW, (rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'autorisation - ex rubrique 81-B de l'ancienne nomenclature relevant du régime de la déclaration),
- stocker 4000 m³ de bois (rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées - ex rubrique 81-bis de l'ancienne nomenclature – relevant du régime de la déclaration).

En 1992, un nouvel autoclave de 48.000 litres a été installé (en plus des deux autoclaves déjà existants de 32.000 litres). Cette nouvelle installation porte la quantité de créosote susceptible d'être mise en œuvre à 112.000 litres (contre 96.000 litres autorisés). Cette augmentation de capacité de 17 %, constitue une modification notable et l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant, en mars 1999, de déposer un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation.

Le 22 février 2001, l'exploitant a fait parvenir à la DIRE un projet de dossier en vue de régulariser sa situation. Ce projet de dossier est notablement incomplet tant sur la forme que sur le fond (il ne mentionne même pas l'intégralité des installations soumises à la législation des installations classées) comme cela a été signifié, le 13 avril 2001, dans un avis de permis de construire rédigé par la DIRE. Le 6 février 2003, l'Inspection des Installations Classées a

Ministre de l'écologie et du développement durable

communiqué à l'exploitant une liste non exhaustive de ses observations et lui a demandé de compléter son dossier et de le déposer en Préfecture.

Le 10 mars 2003, l'exploitant nous informe qu'il avait confié la réalisation de son dossier à un autre bureau d'étude.

Le 14 avril 2004, par transmission préfectorale référencée JA/JA/2004/1081, le préfet des Ardennes nous a fait parvenir, pour instruction, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter que les établissements BARET viennent de déposer pour régulariser leur situation. Après un examen préliminaire, il ressort que ce dossier est très insuffisant sur le fond et devra être complété avant d'être instruit. Il fera l'objet d'un rapport ultérieur.

En outre, depuis 1997, certains riverains se plaignent des conditions d'exploitation du site. Suite à ces plaintes, deux visites d'inspection ont été réalisées en 1997 et 1998. Il avait été constaté que le site n'était pas clôturé. L'exploitant s'était engagé à réaliser la clôture :

- dans un premier temps, avant juin 1998,
- dans un deuxième temps, la commune effectuant des travaux sur la voirie en septembre et octobre 1998, à la fin des dits travaux,
- dans un troisième temps, dans une lettre du 12 février 1999, l'exploitant indique que les travaux de la commune sont en passe d'être achevés et qu'il va pouvoir intervenir sur une clôture.

De plus, un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques a été pris le 2 février 1999. Les études nous sont parvenues en juillet 1999 et en juillet 2000. Elles concluent à une pollution des sols par les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et préconisent une surveillance des eaux souterraines afin de vérifier qu'il n'y a pas transfert de pollution.

2. VISITE D'INSPECTION DU 22 JANVIER 2004

Cette visite, programmée, a été effectuée par Mlle Larquet, inspecteur des installations classées de la DRIRE en présence du directeur de l'établissement et de son fils.

L'inspection a porté sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1990, à savoir :

- la liste des installations autorisées (afin de spécifier les défaut d'autorisation),
- le suivi des déchets, (qui sont des enjeux majeurs
- la surveillance des eaux souterraines, pour la protection
- le stockage, dépotage transport des fluides et produits dangereux, de l'environnement)
- la clôture du site (que l'exploitant s'est engagé à réaliser en 1998).

La visite a donné lieu aux observations suivantes :

- 1- Lors de l'inspection, nous avons demandé à l'exploitant de nous indiquer ses capacités exactes de production. L'exploitant n'a pas su nous fournir de données chiffrées constantes et précises. Nous nous sommes donc basés sur les capacités indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le plus récent (avril 2004).

Il existe actuellement sur le site :

- 3 autoclaves ce qui correspond à une quantité de créosote susceptible d'être mise en œuvre de 112.000 litres contre 96.000 litres autorisés,

- une puissance installée pour travailler le bois de 325 kW contre 250 kW autorisés,
- un dépôt de bois de 15000 m³ contre 4000 m³ autorisés.

Ces modifications de conditions d'exploitation et ces augmentations de capacités sont notables et constituent un défaut d'autorisation. Elles nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, jugé recevable par l'inspection des installations classées.

- 2- Il n'y a pas de plan de réseau d'égout établi et mis à jour (contrairement aux prescriptions de l'article 9.3.5).

L'exploitant nous a indiqué que le plan était en cours d'élaboration.

- 3- L'arrêté préfectoral (art. 9.5.2) prévoit une surveillance de la qualité des eaux souterraines : les prélèvements sont annuels et les analyses doivent porter sur les phénols, la Demande Chimique en Oxygène, les hydrocarbures et la conductivité.

Six piézomètres sont installés sur ou autour du site. L'exploitant effectue des prélèvements annuels, alternativement en période de hautes et basses eaux. Depuis 2001, les analyses n'ont porté que sur les phénols et les hydrocarbures.

- ✓ Les concentrations en phénols sont faibles (< 0,025 mg/l), stables depuis 2000, identiques sur tous les piézomètres.
- ✗ Les concentrations en hydrocarbures décroissent depuis 2000 (notamment sur PZ1). Elles sont relativement stables entre l'amont et l'aval.

Concentration en HC (en mg/kg)	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5	PZ6
Nov. 2000	3,44	<0,1			0,1	0,1
Juin 2001	0,85	<0,1			0,1	0,1
Juin 2002	0,1	0,16	0,21	0,1	0,1	0,1
Janvier 2003	0,21	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

- PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 sont implantés sur le site : PZ1 est en amont de PZ2 et PZ3 est amont de PZ4 ;
- PZ5 est en amont du site et PZ6 est en aval du site.

La norme d'analyse utilisée est la XPT 90114 : les résultats sont exprimés en mg/kg et le seuil de détection est de 0,1 mg/kg. Or le seuil de potabilité de l'eau est de 0,01 mg/l. Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure sur la pollution des eaux souterraines puisque le seuil de détection est 10 fois supérieur à la valeur de référence (i.e. le seuil de potabilité). En outre, s'agissant d'analyse d'eau, l'expression des résultats en mg/l (ou µg/l) serait plus adaptée. L'inspection des installations classées conviendra avec l'exploitant de l'utilisation d'une nouvelle méthode d'analyse normalisée (avec un seuil de détection plus bas et des résultats exprimés en mg/l ou µg/l).

- 4- L'arrêté préfectoral (art. 11.1.1) prévoit une clôture du site sur une hauteur minimale de 2 m. Malgré les différents engagements de l'exploitant (en 1997 et 1998) à réaliser la clôture, celle-ci n'est que partiellement mise en place. L'exploitant a engagé des travaux pour la compléter.

- 5- L'arrêté préfectoral (art. 11.7.2) prévoit que les aires de dépotage des produits dangereux doivent être étanches et associées à une cuvette de rétention.

Nous n'avons pas constaté l'existence de rétentions liées aux aires de dépotage de la créosote.

Les prescriptions concernant les rejets atmosphériques n'ont pas été vérifiées car celles-ci sont plutôt d'ordre général. Le seul élément précis et chiffré concerne la teneur maximale en poussières (50 mg/Nm³) des effluents canalisés (aucune mesure n'a été réalisée depuis au moins 5 ans). Or, les émissions atmosphériques les plus sensibles sont les émanations de vapeurs de créosote dont l'origine est en partie diffuse (stockage - sous hangar ouvert - des traverses traitées). Il convient que ce point soit tout particulièrement étudié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment dans l'évaluation des risques sanitaires.

3. PROPOSITIONS

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet des Ardennes de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1990.

L'inspecteur des installations classées,

signé

Anne-Emilie LARQUET

Vu adopté et transmis avec avis conforme
A Monsieur le Préfet du département des Ardennes,
A Châlons-en-Champagne, le
Pour la directrice et par délégation,
Le chef du service régional de l'environnement industriel

signé : Pascal PELINSKI